

BTV Hainaut

Rue des Bureaux 1a
 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
 064 33 64 55
 064 33 05 08
 btv.hainaut@btvcontrol.be

ADMINISTRATION COMMUNALE DE FON
 TAIN L'EVEQUE
 SERVICE TRAVAUX

RUELLE AUX LOUPS 2
 6140 FONTAINE-L'EVEQUE

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, 31/12/19

N/Réf. : 2020/11/CT09632278/CTR029240_A0094 K09631765 / AT1 / U8513

V/Réf. :

Tél. : 071 54 81 31 - 071 54 99 10

Fax. :

Rapport N° : 0150-191128-03 - 0150-181129-05

RAPPORT DU CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

- Contrôle de conformité
- Visite de contrôle: annuel
- Premier contrôle (livre III du code du bien-être au travail)

Date du contrôle	:	28/11/19
Lieu du contrôle	:	SALLE DE GYM PLACE DU PREAU 6140 FONTAINE-L'EVEQUE
Utilisateur de l'installation	:	SALLE DE GYM
Personnes présentes	:	MR BERNARD (ELECTRICIEN)
Installateur	:	/
Société de distribution	:	/
Le contrôle suivant doit avoir lieu avant le	:	28/11/2020

1. DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES

Partie d'installation contrôlée	:	SALLE DE SPORT - VESTIAIRE
1. Application du RGIE art.	:	87 en ce qui concerne la protection contre le contact indirect
2. Schéma de liaison à la terre	:	/
3. Type de prise de terre	:	PIQUET
4. Tension de service	:	3X230
5. Raccordement sur cabine HT	:	non
6. Description des circuits	:	voir annexe : stroomkringen
7. Facteurs d'influences externes	:	A DETERMINER PAR L'EXPLOITANT
8. Circuits vitaux	:	/
9. Circuits critiques pour l'entreprise	:	/
10. Dossier de zonage	:	/
11. Analyse de risque	:	/
12. Tableau avec appareils (Ex-Atex)	:	/



IMI0010614000013598

Basse tension 06-18



2. EXAMEN

Examen selon l'instruction de travail 10IE006 sur base des prescriptions susmentionnées.

Examiner si l'installation est conforme aux points suivants:

- A. Règlement général pour la protection du travail RGPT pour les installations d'avant le 01/01/83, si plan d'exécution
- B. Annexe III.2-1 de livre III du code du bien-être au travail
- C. Règlement général sur les installations électriques RGIE
- D. Prescriptions particulières de la société de distribution
- E. Prescriptions particulières, assureurs incendie
 - UPEA (01/04/86).
 - Assuralia / Regelek
- F. Prescriptions particulières de

3. RESULTATS DES MESURES

- 1. Résistance de dispersion de la prise de terre : 9.2 OHM
- 2. Niveau d'isolation général : 5 MOHM
- Niveau d'isolation par circuit : voir tableaux en annexe :

4. INFRACTIONS ET NOTES

4.1 Infractions

- 1 absence de schéma (1e Répétition)
- 2 risque de contact direct (tableau + appareillage électrique) (1e Répétition)
- 3 absence de différentiel général (1e Répétition)
- 4 les conducteurs de protection doivent avoir un isolant vert / jaune (1e Répétition)
- 5 remplacer les disjoncteurs sans marquage (1e Répétition)
- 6 prévoir la fermeture complète du TGBT (1e Répétition)
- 7 Refixer les appareils électriques
- 8 Réaliser le tableau des facteurs d'influence externe
- 9 Refermer la boite de dérivation (TD1)
- 10 Différentiel TD2 à remplacer.

4.2. Notes

Néant

5. CONCLUSION

- A. L'installation électrique est conforme aux prescriptions nommées ci-dessus.
- B. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions nommées ci-dessus. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.
- C. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions nommées ci-dessus.

Basse tension 06-18



6. CERTIFICAT POUR L'ASSURANCE INCENDIE

Le certificat n'est pas nécessaire.

7. COMMUNICATIONS

1. Signification des notes : concerne les défauts qui n'exercent pas d'influence sur la conclusion . Ce sont des constatations qui ne relèvent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité ou des données de l'organisation.
2. Photocopies : le rapport ne peut être multiplié qu'en entier.
3. Sous-traitance : les objets/méthodes d'inspection sous-traités, marqués par (*), ont été contrôlés/appliqués par : (nom du sous-traitant) (facultatif).
4. Nous attirons votre attention sur les Arrêtés Royaux du 12 août 1993 et du 4 mai 1999 concernant les prescriptions de sécurité pour les équipements de travail existants (machines, appareils, outils, installations) – il n'est pas tenu compte de ces prescriptions dans le présent examen.
5. Infractions selon livre III du code du bien-être au travail

Les installations électriques sur les lieux de travail d'avant le 1/1/1983 (1/10/1981) doivent être contrôlées comme prévu par livre III du code. Lors d'un contrôle selon l'annexe III.2-1 du code les risques sont notés dans la rubrique infractions. Comme base de l'identification des risques les notions actuelles sont utilisées, en d'autres mots la dernière version du Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) . Le risque est que lors du contrôle périodique suivant des nouvelles infractions peuvent surgir. Ceci par l'adaptation du RGIE. Donner suite aux infractions selon annexe III.2-1 du code peut se faire de 2 manières : mettre l'installation en conformité au RGIE/ faire une analyse de risque, proposer des mesures de prévention, les implémenter et les suivre. De cette analyse de risque doit ressortir que les risques résiduels sont acceptables. Dans tous les cas il y a obligation de rédiger une analyse de risque (A.R.27/03/1998 / code).

6. Sauf indication contraire ci-dessus, selon les informations obtenues, il n'y a pas de circuits électriques critiques pour l'entreprise, pas de circuits électriques vitaux et pas de zones présentant un risque d'explosion.

L'agent-visiteur,
0150 FABRIZIO FRANGELLA

Pour le Directeur,
Michael Rigg, dirigeant de secteur



Basse tension 06-18

